

## Difficultés des entreprises

### Intérêt à agir du liquidateur judiciaire en extension de procédure collective

*Il résulte de l'article L. 621-2, alinéa 2 du code de commerce que le liquidateur, à qui ce texte confère qualité à agir dans l'intérêt collectif des créanciers, dispose d'un intérêt à faire constater la confusion des patrimoines en vue d'étendre la procédure collective à une autre personne, nonobstant les résultats que pourrait avoir l'extension vis-à-vis de ces créanciers.*

L'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines est une construction prétorienne (pour une première référence : Cass. req., 29 juin 1908, D. 1910, I, p. 233, note J. Percerou) qui a trouvé une assise légale avec l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde des entreprises (L. n° 2005-845, 26 juill. 2005). Aux termes de l'article L. 621-2, alinéa 2 du code de commerce, applicable en redressement et en liquidation judiciaires par renvois opérés respectivement par les articles L. 631-7 et L. 641-1, I, alinéa 1<sup>er</sup> du même code, ce mécanisme est susceptible d'être mis en œuvre dans deux situations : en cas de fictivité de la personne morale soumise à la procédure collective et en cas de confusion des patrimoines (F. Reille, La notion de confusion des patrimoines, cause d'extension des procédures collectives, LexisNexis, 2007). Pour caractériser cette dernière situation, la jurisprudence recourt traditionnellement à deux critères alternatifs : l'existence de relations financières anormales, d'une part, et la confusion des comptes, d'autre part (Cass. com., 28 févr. 2018, n° 16-24.507 ; Cass. com., 2 nov. 2016, n° 15-13.006).

Les faits à l'origine de l'arrêt commenté sont d'une grande banalité : une société est placée en liquidation judiciaire et le liquidateur, alléguant une confusion des patrimoines, demande l'extension de cette procédure à une autre société. Débouté en première instance, le liquidateur obtient gain de cause devant la cour d'appel (CA Montpellier, ch. com., 14 janv. 2025, n° 24/02680).

La société visée par l'extension forme alors un pourvoi en cassation qui soumet à la Haute juridiction une problématique inédite : le liquidateur judiciaire dispose-t-il toujours d'un intérêt à faire constater la confusion des patrimoines en vue d'étendre la procédure collective à une autre personne ? Le 25 mars 2026, la chambre commerciale de la Cour de cassation répond par la positive et rejette le pourvoi (Cass. com., 25 mars 2026, n° 25-11.719, n° 151 B).

Cette décision, très critiquable, invite à revenir sur les caractéristiques de l'action en justice, ouverte à tous ceux qui ont un intérêt légitime au succès ou au rejet d'une prétention, sous réserve des cas dans lesquels la loi attribue le droit d'agir aux seules personnes qu'elle qualifie pour élever ou combattre une prétention, ou pour défendre un intérêt déterminé (C. pr. civ., art. 31). Tout moyen qui tend à faire déclarer l'adversaire irrecevable en sa demande, sans examen au fond, notamment pour défaut de droit d'agir, tel que le défaut de qualité ou le défaut d'intérêt, constitue une fin de non-recevoir (C. pr. civ., art. 122). S'il n'était pas nécessaire de rappeler la qualité à agir en extension de la procédure collective du liquidateur judiciaire, il s'avère particulièrement dangereux d'affirmer que ce dernier a intérêt à agir nonobstant les résultats que pourrait avoir l'extension vis-à-vis des créanciers.

### Un rappel trompeur : la qualité à agir du liquidateur judiciaire

La Cour de cassation fonde sa décision sur les dispositions de l'article L. 621-2, alinéa 2 du code de commerce, selon lequel « à la demande de l'administrateur, du mandataire judiciaire, du débiteur ou du ministère public, la procédure ouverte peut être étendue à une ou plusieurs personnes en cas de confusion de leur patrimoine avec celui du débiteur ou de fictivité de la personne morale ». Avant la consécration légale du mécanisme, l'introduction de l'action en extension n'était pas réglementée. Elle était logiquement refusée au débiteur, au dirigeant d'une société placée en redressement ou en liquidation judiciaires, auquel la procédure collective a été étendue (Cass. com., 28 mai 2002, n° 98-21.730), ainsi que, à l'issue d'un remarquable revirement de jurisprudence, aux créanciers (Cass. com., 19 févr. 2002, n° 99-12.776 ; Cass. com., 15 mai 2001, n° 98-14.560 et antérieurement contra Cass. com., 16 mars 1999, n° 96-19.537).

Depuis l'entrée en vigueur de la loi de sauvegarde des entreprises, l'article L. 621-2, alinéa 2 du code de commerce fait de l'action en extension une action attirée, réservée à certaines personnes, limitativement désignées par le législateur : l'administrateur judiciaire, le mandataire judiciaire, le débiteur ou le ministère public.

On s'étonnera et regrettera que l'ordonnance n° 2014-126 du 12 mars 2014 ait ajouté à cette liste le débiteur lui-même, qui peut désormais solliciter une extension de sa procédure collective, en se prévalant à cette occasion de la fictivité de sa société ou de la confusion des patrimoines qu'il aura contribué à créer...

On approuvera, en revanche, sans réserve que cette action soit ouverte au ministère public, ainsi qu'à l'administrateur et au mandataire (et par extension, au liquidateur) judiciaires.

Le mandataire judiciaire désigné par le tribunal a seul qualité pour agir au nom et dans l'intérêt collectif des créanciers (C. com., art. L. 622-20, al. 1<sup>er</sup> et L. 641-4, al. 1<sup>er</sup> pour le liquidateur judiciaire), appréhendé par la Cour de cassation comme tendant à « la protection et à la reconstitution du gage commun des créanciers » (Cass. com., 2 juin 2015, n° 13-24.714). Il en résulte qu'« un associé ou un créancier ne sont pas recevables à agir en réparation d'un préjudice qui ne constitue qu'une fraction du passif collectif dont l'apurement est assuré par le gage commun des créanciers, qu'il appartient au seul mandataire de reconstituer » (Cass. com., 6 mars 2024, n° 22-17.398). La Cour de cassation a pu affirmer, à cet égard, que l'action en extension poursuit le double objectif de « rétablir le gage des créanciers compromis par la confusion de patrimoine ou la fictivité de la personne morale » et de « reconstituer le patrimoine de personnes qui ont abusé de la personnalité juridique dont elles jouissent soit en mélangeant leurs biens, soit en ne constituant qu'une apparence de société » (Cass. com., 8 oct. 2012,

n° 12-40.058). Il est ainsi acquis, de longue date, que les mandataire et liquidateur judiciaires ont qualité pour agir en extension de la procédure collective, que celle-ci soit fondée sur la confusion des patrimoines (ce que la Cour de cassation indique explicitement) ou sur la fictivité de la personne morale.

### Une affirmation dangereuse : l'intérêt à agir du liquidateur judiciaire

Après avoir rappelé les termes de l'article L. 621-2, alinéa 2 du code de commerce, la Haute juridiction affirme que « le liquidateur, à qui ce texte confère qualité à agir dans l'intérêt collectif des créanciers, dispose d'un intérêt à faire constater la confusion des patrimoines en vue d'étendre la procédure collective à une autre personne ». L'affirmation apparaît quelque peu audacieuse... Il est en effet admis que, pour être recevable en son action, le demandeur doit rapporter la preuve de son intérêt à agir, qui doit être sérieux et légitime (N. Cayrol, « Action en justice », Dalloz, Rép. dr. civ., 2019, § 238 et s.), né et actuel (op. cit., § 292 et s.), direct et personnel (op. cit., § 366 et s.).

En réalité, en poursuivant la lecture, on comprend que la Cour de cassation approuve la cour d'appel d'avoir « énoncé à bon droit que le liquidateur exerçant l'action en extension agissait nécessairement dans l'intérêt collectif des créanciers de la procédure collective, nonobstant les résultats que pourrait avoir l'extension vis-à-vis de ces créanciers ». L'affirmation est fallacieuse : il ne faut pas déduire du fait que le liquidateur judiciaire est le seul à pouvoir agir dans l'intérêt collectif des créanciers que son action en extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines sera nécessairement introduite dans l'intérêt collectif. Une telle affirmation méconnaît la singularité des effets qui structurent l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines (A. Bézert, « Les effets de l'extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines », LGDJ, 2021, t. 21). Premièrement, l'extension ne remet pas en cause la personnalité juridique des personnes, physiques ou morales, concernées par la confusion : celle-ci est maintenue sans que l'extension confère à l'ensemble concerné une existence juridique propre (Cass. com., 30 juin 2009, n° 08-15.715). Deuxièmement, ces personnes sont réunies au sein d'une procédure collective unique (la procédure collective étendue), appréhendant leurs actifs et passifs respectifs, réunis au sein d'une masse patrimoniale commune, pour les besoins et la durée de la procédure collective étendue, sans pour autant créer, *per se*, de nouveaux liens de droit entre les différentes parties. L'action en extension présentera donc un intérêt pour les créanciers de la première procédure lorsqu'elle permettra d'attirer dans le giron de la procédure collective plus d'actif que de passif.

La Cour de cassation n'a jamais limité l'action en extension de la procédure collective pour confusion des patrimoines aux seules hypothèses dans lesquelles elle est dirigée à l'encontre de personnes en ayant tiré profit. La jurisprudence récente révèle, au contraire, que l'action en extension peut être intentée à l'encontre d'un dirigeant associé unique qui vient en aide à sa société en difficulté, en lui abandonnant des créances de loyers (Cass. com., 26 mars 2025, n° 24-10.254). Or, en permettant au mandataire judiciaire de solliciter l'extension même si les effets de cette dernière se révèlent négatifs pour les créanciers de la première procédure, en ramenant dans le giron de cette dernière plus de passif que d'actif, il faut alors admettre que le mandataire judiciaire peut être amené à agir contre l'intérêt collectif des créanciers (en ce sens : D. Lemberg, *Le mandat de justice dans les procédures collectives*, thèse Paris 1, 2022, p. 76 ; v. déjà : R. Dammann, « Faut-il encadrer davantage le recours à l'action en extension de procédure ? », BJE mai 2017, n° BJE114s3 : « une action en extension ne devrait être recevable que si le demandeur établit que la mesure d'extension envisagée vise à réparer le préjudice subi par la procédure collective en application de la maxime, pas d'intérêt, pas d'action »). En effet, lorsque l'extension introduit dans la masse commune un passif excédant l'actif apporté, les créanciers de la procédure initiale subissent une dilution de leurs droits : le dividende qu'ils auraient perçu sur le seul actif de leur débiteur se trouve mécaniquement réduit par l'afflux de créanciers supplémentaires, souvent chirographaires, issus de la procédure étendue. Or, un tel préjudice pourrait être de nature à engager la responsabilité du liquidateur judiciaire. L'action en extension se distingue ainsi nettement des autres actions attitrées du liquidateur judiciaire, telles que l'action en nullité de l'acte conclu au cours de la période suspecte (C. com., art. L. 632-1), ou l'action en responsabilité pour insuffisance d'actifs (C. com., art. L. 651-2) qui, elles, ne peuvent attirer qu'un surplus d'actif au sein de la procédure collective.

En affirmant que le liquidateur judiciaire a nécessairement intérêt à faire constater la confusion des patrimoines afin d'agir en extension, la Cour de cassation confond l'intérêt collectif, fondement de la qualité à agir du mandataire judiciaire, et le résultat de l'action en extension, qui ne poursuit l'intérêt collectif que si elle assure un surplus de valeur à la collectivité des créanciers. A défaut, le mandataire judiciaire agirait certes dans l'intérêt collectif mais contre l'intérêt collectif. En présument l'intérêt à agir du liquidateur, la chambre commerciale prive les juridictions du fond de tout pouvoir d'appréciation sur l'opportunité économique de l'extension et ouvre la voie à un dévoiement de l'action en extension, qui risque de devenir un instrument de pression sur des tiers solvables, indépendamment de l'utilité réelle de la mesure pour la collectivité des créanciers.

➤ Cass. com., 25 mars 2026, n° 25-11.719, n° 151 F-B

Adrien Bézert,  
Agréé des facultés de droit,  
Professeur à l'Université Bourgogne Europe